

Commission départementale d'application du statut de l'arbitrage

Réunion du 25 février 2020



Présidence : Jean-Luc EVRARD

Membres présents : MM. Bernard DESCHAMPS, Jean-Pol HENRY et Daniel FAY.

Membres excusés : MM. Michel BEAUCHET, Stéphane HUTIN et Bernard PAQUIN.

LISTE DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/01/2020 EN APPLICATION ET AU TITRE DE L'ARTICLE 41.1 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE AVEC INDICATION DU CLUB EN INFRACTION, DU NIVEAU D'ÉVOLUTION DE L'ÉQUIPE, DU NOMBRE D'ARBITRES COMPTABILISÉS AU 31/01/2020 :

Rappel des obligations :

D1 : 2 arbitres dont 1 majeur au 1 janvier de la saison en cours.

D2 et D3 : 2 arbitres.

Clubs	Niveaux	Nombre d'arbitres comptabilisés	Nombre d'arbitres manquants	Nombre d'années d'infraction comptabilisées
AS DIEUE SOMMEDIÈUE	D1	1	1	1
AS TREVERAY	D1	0	2	2
RC SOMMEDIÈUE	D2	0	2	1
ES TILLY AVB	D2	0	2	2
AS STENAY MOUZAY	D2	1	1	3
ASL MANGIENNES	D2	1	1	1
ASC SEUIL D'ARGONNE	D2	0	2	2
AS BAUDONVILLERS	D2	1	1	3
SC CONTRISSON	D2	1	1	1
AS MONTIERS	D2	0	2	1
FC VARENNES	D3	0	2	2
AS NIXEVILLE BLERCOURT	D3	1	1	3
FC VAL DUNOIS	D3	0	2	3
FC SPINCOURT	D3	0	2	3
CS COUSANCES	D3	0	2	1
ES ANCERVILLE	D3	0	2	2

Rappel :

En ce qui concerne l'évaluation du nombre d'années d'infraction à l'article 41.1, la commission départementale du statut de l'arbitrage a pris comme point de départ, l'année de sa création, soit la saison 2017/2018.

ARTICLE 46 - SANCTIONS FINANCIERES liées au non-respect des obligations prévues à l'article 41.1 au 31/01/2020.

Les équipes non en règle au regard de l'article 41 sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant et par année d'infraction, est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

D1 : 120 €

D2 : 100 €

D3 : 80 €

Clubs	Amende
AS DIEUE SOMMEDIÈUE	120 €
AS TREVERAY	$(120 \times 2) \times 2 = 480$ €
RC SOMMEDIÈUE	$100 \times 2 = 200$ €
ES TILLY AVB	$(100 \times 2) \times 2 = 400$ €
AS STENAY MOUZAY	$100 \times 3 = 300$ €
ASL MANGIENNES	100 €
ASC SEUIL D'ARGONNE	$(100 \times 2) \times 2 = 400$ €
AS BAUDONVILLERS	$100 \times 3 = 300$ €
SC CONTRISSON	100 €
AS MONTIERS	$100 \times 2 = 200$ €
FC VARENNES	$(80 \times 2) \times 2 = 320$ €
AS NIXEVILLE BLERCOURT	$80 \times 3 = 240$ €
FC VAL DUNOIS	$(80 \times 2) \times 3 = 480$ €
FC SPINCOURT	$(80 \times 2) \times 3 = 480$ €
CS COUSANCES	$80 \times 2 = 160$ €
ES ANCERVILLE	$(80 \times 2) \times 2 = 320$ €

Rappel :

En ce qui concerne l'évaluation du nombre d'années d'infraction à l'article 41.1, la commission départementale du statut de l'arbitrage a pris comme point de départ, l'année de sa création, soit la saison 2017/2018.

ARTICLE 47 – SANCTIONS SPORTIVES

Cette liste indique le nombre maximum de joueurs mutation que les clubs pourront faire pratiquer en équipe hiérarchiquement la plus élevée **lors de la saison 2020/2021**.

Nota : Pour les clubs qui fusionnent : la situation au niveau des joueurs mutés sera celle du club classé au plus haut niveau avant la fusion.

Sauf disposition particulière, **les clubs non mentionnés** sur cette liste pourront utiliser **6 mutés** en équipe hiérarchiquement la plus élevée en 2020/2021.

- D1 : 2 arbitres
- D2 : 1 arbitre
- D3 : 1 arbitre

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AVEC L'ARTICLE 47 AU 31/01/2020 :

Clubs	Niveau	Nbre d'années d'infractions	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2020/2021
AS DIEUE SOMMEDIÈUE	D1	1 ^{ère}	4
AS TREVERAY	D1	2 ^{ème}	2
RC SOMMEDIÈUE	D2	1 ^{ère}	4
ES TILLY AVB	D2	2 ^{ème}	2
ASC SEUIL D'ARGONNE	D2	1 ^{ère}	4
AS MONTIERS	D2	1 ^{ère}	4
FC VARENNES	D3	1 ^{ère}	6*
FC VAL DUNOIS	D3	1 ^{ère}	6*
FC SPINCOURT	D3	6 ^{ème}	6*
CS COUSANCES	D3	1 ^{ère}	6*
ES ANCERVILLE	D3	2 ^{ème}	6*

Rappel :

En ce qui concerne les sanctions sportives, la commission départementale a maintenu l'historique des années d'infractions réelles à l'article 47 de chacun des clubs.

* : Par mesure dérogatoire, les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District.

RAPPEL ARTICLE 48 – PROCEDURE

La situation des clubs sera revue au 15 juin 2020, pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire,

Bernard DESCHAMPS

Le président,

Jean-Luc EVRARD